

Numéro du rôle : 3934
Arrêt n° 128/2006 du 28 juillet 2006

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article L1125-2, alinéa 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été modifié par l'article 19 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005, introduit par M. Donnez.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 mars 2006 et parvenue au greffe le 8 mars 2006, un recours en annulation de l'article L1125-2, alinéa 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été modifié par l'article 19 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 (publié au *Moniteur belge* du 2 janvier 2006) a été introduit par M. Donnez, demeurant à 7618 Taintignies, rue des Bois 16.

La demande de suspension de la même disposition décrétole, introduite par la même partie requérante, a été rejetée par l'arrêt n° 83/2006 du 17 mai 2006, publié au *Moniteur belge* du 18 juillet 2006.

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement wallon a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 21 juin 2006 :

- ont comparu :
 - . Me G. Lefebvre, avocat au barreau de Tournai, pour la partie requérante;
 - . Me M. Uyttendaele, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt

A.1.1. Le recours en annulation vise l'article L1125-2, alinéa 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de la Région wallonne, tel qu'il a été remplacé par l'article 19, 1°, du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 « modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ».

La requérante est présidente du conseil de l'aide sociale de la commune de Rumes. Mariée au secrétaire communal de cette entité, elle souhaite exercer la fonction de présidente du conseil de l'action sociale qui sera installé à la suite des élections du 8 octobre 2006. Elle relève que, en application de l'article L1123-3 du Code de

la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par le décret du 8 décembre 2005 précité, le président du conseil de l'action sociale fait partie du collège communal.

La requérante allègue, pour justifier son intérêt, que, combinée avec cet article, la disposition attaquée lui fait perdre son emploi.

A.1.2. Le Gouvernement wallon soutient, à titre principal, que la requérante n'a pas intérêt au recours parce qu'elle n'a pas demandé l'annulation de l'article L1123-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du nouvel article 22, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, alors que ce sont ces dispositions - et non celle qui est attaquée - qui sont à l'origine du grief allégué.

Selon le Gouvernement wallon, la requérante ne reproche pas à l'article 1125-2, alinéa 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation d'interdire au conjoint ou au cohabitant légal du secrétaire communal d'être bourgmestre ou échevin, mais seulement d'empêcher ce conjoint ou cohabitant d'être président du conseil de l'action sociale.

Le Gouvernement wallon considère, à titre subsidiaire, que le recours est irrecevable en ce qu'il concerne l'interdiction faite à l'ensemble des membres du collège. Il ajoute qu'une éventuelle annulation de la disposition attaquée devrait être limitée à l'application de celle-ci au président du conseil de l'action sociale.

Il remarque que, loin de critiquer les dispositions qui confient de nouvelles attributions à ce président, la requérante estime que les particularités de cette fonction devaient inciter le législateur à ne pas lui faire l'interdiction contestée. Il note aussi que l'annulation de la disposition attaquée aurait pour effet d'uniformiser totalement la situation du président du conseil de l'action sociale et celle des échevins et du bourgmestre.

Quant au premier moyen, pris de la violation de l'article 10, alinéa 3, et de l'article 11bis de la Constitution

A.2.1. La requérante allègue qu'il résulte de l'emploi du mot « du » que la disposition attaquée n'est pas applicable lorsque la fonction de secrétaire communal ou de receveur communal est exercée par une femme.

A.2.2. Selon le Gouvernement wallon, il est clair que la disposition attaquée vise les conjoints, les secrétaires communaux et les receveurs communaux des deux sexes. Elle serait rédigée de la même manière que les autres dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui concernent la fonction de secrétaire communal et celle de receveur communal, et dans lesquelles le masculin est utilisé « avec une vocation générique ». Le Gouvernement wallon observe que ces dispositions ne réservent pas l'exercice de ces fonctions à des hommes.

Quant au second moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.3.1. La requérante souligne, en premier lieu, que la disposition attaquée ne vise que le conjoint et le cohabitant légal, c'est-à-dire l'allié au premier degré, alors qu'elle ne concerne pas le père, la mère, le fils et la fille, qui sont des parents au premier degré. Elle considère que l'inégalité est d'autant plus flagrante que les personnes vivant en concubinage ne sont pas visées.

La requérante ajoute que le secrétaire du centre public d'action sociale peut être le conjoint ou le cohabitant légal du président du conseil de l'action sociale ou de l'un des membres du bureau permanent de ce conseil et que le greffier provincial peut être le conjoint du gouverneur ou de l'un des membres de la députation permanente du conseil provincial. Elle relève que les fonctions, missions, attributions et prérogatives d'un secrétaire d'un centre public d'action sociale et d'un greffier provincial sont similaires à celles d'un secrétaire communal. Elle souligne, à ce sujet, qu'aucune de ces trois personnes n'a une voix délibérative lors de la prise de décisions.

La requérante estime que l'objectif de la disposition attaquée n'est pas légitime et que la mesure est disproportionnée parce qu'elle ignore la situation particulière du président du conseil de l'action sociale, le rôle exact du secrétaire communal et le contrôle auquel est soumis le collège communal.

A.3.2. Le Gouvernement wallon soutient que la disposition attaquée a pour objectif légitime de garantir l'indépendance des membres du collège communal vis-à-vis de l'administration qui leur est subordonnée. Il allègue que, par l'adoption du décret du 8 décembre 2005, le législateur décretaal souhaite assainir le fonctionnement des pouvoirs locaux et renforcer leur crédibilité et leur efficacité. Il constate ensuite que la contrainte que représente la disposition attaquée pour le président du conseil de l'action sociale ne semble pas disproportionnée dès lors qu'elle est le corollaire d'un renforcement de son statut via son entrée dans le collège communal.

A.4.1. La requérante déduit des travaux préparatoires du décret du 8 décembre 2005, ainsi que des avis que le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne et l'Union des villes et communes de Wallonie ont donnés sur le projet de décret, que le président du conseil de l'action sociale occupera au sein du collège communal une position différente de celle du bourgmestre et des échevins.

La situation du président du conseil de l'action sociale ne pourrait donc être assimilée à celle des autres membres du collège communal lorsqu'il s'agit d'assurer l'indépendance de celui-ci par rapport à l'administration communale.

A.4.2. Le Gouvernement wallon estime qu'il n'est pas justifié de traiter le président du conseil de l'action sociale différemment des autres membres du collège communal.

Il allègue que la nouvelle composition du collège communal ne s'accompagne pas d'une modification de ses attributions, qui sont énumérées à l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il ajoute que le président du conseil de l'action sociale participe aux délibérations collégiales de la même manière que le bourgmestre et les échevins. Il relève aussi que ce président peut être, le cas échéant, investi de tâches propres de préparation et d'exécution des décisions.

A.5.1. Citant les articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la requérante remarque ensuite que le secrétaire communal ne se trouve pas sous la seule autorité du collège communal, mais également sous celle du bourgmestre et du conseil communal. La circonstance qu'il est chargé de la préparation des affaires soumises à ceux-ci conduirait à qualifier son rapport avec le pouvoir communal de relation de confiance plutôt que de le définir « en termes d'indépendance ».

Selon la requérante, il ressort des travaux préparatoires du décret du 8 décembre 2005 que la seule personne indépendante du pouvoir communal est le receveur communal. La disposition attaquée aurait donc à tort traité de la même manière le receveur et le secrétaire.

A.5.2. Le Gouvernement wallon réplique que les différences entre le statut du secrétaire et celui du receveur ne justifient pas une différence de traitement en l'espèce.

Il déduit de l'article L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation que les membres du collège communal doivent être indépendants du secrétaire communal et vice-versa. Ce dernier devrait pouvoir, à tout moment, lorsqu'il prépare les affaires soumises au collège, prendre ses distances par rapport aux intentions politiques de celui-ci et lui faire les remarques et suggestions que requièrent le droit ou les circonstances. Le secrétaire communal serait, en outre, le premier interlocuteur du collège dans les affaires qui concernent le personnel de la commune et le canal de transmission de l'information entre le collège et l'administration. Le Gouvernement wallon remarque encore qu'il appartient au collège d'empêcher que le secrétaire n'adopte à l'égard du personnel un comportement arbitraire.

A.6.1. La requérante déduit de la position du président du conseil de l'action sociale et du rôle du secrétaire communal que l'incompatibilité critiquée n'est pas raisonnablement justifiée au regard de l'objectif poursuivi. Elle porterait gravement atteinte aux droits politiques du conjoint et du cohabitant légal ainsi qu'au droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle garantis par l'article 23 de la Constitution.

Cette incompatibilité serait de surcroît inutile, puisqu'il existe d'autres garanties du bon fonctionnement du pouvoir communal, telles que la collégialité du collège communal - qui empêche que celui-ci se trouve, en raison d'un mariage ou d'une cohabitation légale, sous l'influence du secrétaire communal - et la motion de méfiance visée à l'article L1123-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui concerne aussi le président du conseil de l'action sociale.

La requérante se demande quel est le risque qu'une « proximité d'alliance » entre le président du conseil de l'action sociale et le secrétaire communal peut faire courir au collège communal. Elle considère que la disposition attaquée introduit, à l'égard d'un choix relevant de la vie privée, un « principe de défiance et d'interdiction *a priori* » au lieu de « laisser jouer le principe normal de la responsabilité politique ».

A.6.2. Le Gouvernement wallon observe que, lorsqu'il existe entre un membre du collège et le secrétaire communal un lien si étroit que l'un et l'autre sont incapables de ne pas en tenir compte dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la collégialité ne constitue pas une garantie. Il estime qu'une telle situation peut compromettre l'apparente impartialité de la gestion communale, par exemple lorsque le collège communal doit prendre une décision à propos d'un conflit né entre le secrétaire communal et un agent communal.

Le Gouvernement wallon considère que le mécanisme de la motion de méfiance constructive - qui ne peut être fondée que sur des considérations politiques - ne fait pas du conseil communal le garant du fonctionnement correct et impartial du collège communal. Il avance que, de surcroît, il est possible que les dysfonctionnements de ce collège liés à une grande proximité entre un de ses membres et le secrétaire communal ne soient jamais portés à la connaissance du conseil communal.

A.7.1. Selon la requérante, un lien de parenté du premier degré compromet tout autant l'indépendance du pouvoir communal par rapport à l'administration que le mariage ou la cohabitation légale.

Elle relève que les parents mettent généralement tout en œuvre pour assurer l'avenir et la réputation de leurs enfants, tandis que ces derniers veillent à répondre aux demandes de leurs parents. Il s'agirait d'un phénomène naturel qu'il n'est pas nécessaire de démontrer et qui, plus qu'une cohabitation, met en péril l'indépendance recherchée. La requérante ajoute qu'il arrive que des enfants qui sont entrés dans la vie active vivent avec leurs parents.

A.7.2. Le Gouvernement wallon estime que le conjoint ou le cohabitant légal d'un secrétaire ou d'un receveur communal n'est pas, au regard de la disposition attaquée, dans une situation comparable à celle du parent au premier degré de ce secrétaire ou de ce receveur. L'indépendance d'un membre du collège communal vis-à-vis de l'administration communale pourrait être compromise lorsqu'il est l'époux ou le cohabitant légal du secrétaire ou du receveur, en raison de la vie commune que suppose le mariage ou la cohabitation légale.

Le Gouvernement wallon considère que la proximité quotidienne est beaucoup plus forte entre personnes qui sont mariées ou cohabitent légalement qu'entre parents au premier degré. Il observe à cet égard que, en règle, dans la société actuelle, ces derniers ne vivent plus ensemble au-delà de la majorité des enfants, ou à tout le moins au moment où ceux-ci entrent dans la vie active.

Pour le surplus, l'argumentation de la requérante ne démontrerait pas l'inconstitutionnalité de la disposition attaquée en ce qu'elle vise le mariage et la cohabitation légale, mais plutôt en ce qu'elle ne vise pas les parents au premier degré. Il s'agirait dès lors d'une carence législative qui, au lieu de justifier l'annulation de la disposition attaquée, commanderait une extension de l'interdiction aux parents au premier degré.

A.8.1. La requérante allègue que le secrétaire communal ou le receveur communal partagent aussi avec leur concubin ou cohabitant de fait une proximité, une vie commune qui est susceptible de mettre en péril l'indépendance souhaitée. Elle observe que le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne a aperçu le traitement discriminatoire.

La requérante ajoute que la cohabitation légale n'est pas plus stable qu'une cohabitation de fait, puisqu'il peut y être mis fin par la simple remise à l'officier de l'état civil d'une déclaration écrite de l'un des cohabitants. Elle remarque que, même si les formalités du divorce sont plus lourdes, la stabilité n'est plus, dans la société actuelle, une caractéristique du mariage. La requérante avance ensuite que le domicile tel qu'il est défini par les articles 102 et suivants du Code civil permet de viser la situation de proximité quotidienne ou de vie commune. Elle renvoie enfin au B.4 de l'arrêt n° 89/2001.

A.8.2. Selon le Gouvernement wallon, la différence de traitement que fait la disposition attaquée entre le conjoint ou le cohabitant légal d'un secrétaire ou d'un receveur communal et le concubin de ce secrétaire ou de ce receveur est justifiée. Il indique que le concubinage est une situation de pur fait qui le différencie, en fait et en droit, du mariage ou de la cohabitation légale. Renvoyant au B.8 de l'arrêt n° 57/2001, il souligne que cette différence repose sur un critère objectif, puisque les concubins n'ont pas adhéré à l'institution du mariage. L'instabilité de leur situation familiale ne permettrait pas de déceler un problème d'indépendance découlant de la circonstance qu'un membre du collège communal est le concubin du secrétaire ou du receveur communal. La création d'une incompatibilité reposant sur cette situation serait donc source d'une grande insécurité juridique.

Le Gouvernement wallon soutient aussi que la requérante ne démontre pas l'inconstitutionnalité de la disposition attaquée en ce qu'elle vise le mariage et la cohabitation légale, mais plutôt en ce qu'elle ne vise pas les concubins. Il s'agirait dès lors d'une carence législative qui, au lieu de justifier l'annulation de la disposition attaquée, commanderait une extension de l'interdiction aux concubins.

Citant le B.3 de l'arrêt n° 49/2000, le Gouvernement wallon allègue enfin que la Cour admet que les personnes mariées soient traitées différemment des concubins.

A.9.1. La requérante affirme que la disposition attaquée établit entre les membres du collège communal et les conseillers communaux une différence de traitement discriminatoire.

Elle relève que, selon l'article L1124-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le secrétaire communal reçoit des instructions tant du conseil que du collège communal et prépare les affaires soumises aux deux organes. Elle en conclut que l'indépendance du secrétaire et du receveur devrait être assurée de la même manière vis-à-vis des conseillers communaux et des membres du collège communal.

A.9.2. Le Gouvernement wallon rétorque qu'un membre du conseil communal n'est pas, au regard de la disposition attaquée, dans une situation comparable à celle d'un membre du collège communal.

Il considère que la volonté d'assurer l'indépendance de l'administration communale par rapport à ce collège ne justifie pas l'extension de l'incompatibilité critiquée aux conseillers communaux. Il observe que ces derniers sont élus au suffrage universel direct et ne disposent ni d'attributions individualisées, ni de réels pouvoirs de contrôle ou d'injonction vis-à-vis du personnel communal. Le Gouvernement wallon remarque qu'un membre du collège communal, élu par le conseil communal, appartient à un organe exécutif dont il prépare et exécute les décisions et exerce un pouvoir de contrôle et d'injonction vis-à-vis du personnel communal. Le Gouvernement wallon observe à ce propos que l'article L1123-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit l'attribution de compétences scabinales au président du conseil de l'action sociale, de sorte qu'il n'existe pas de raison de faire une différence entre ce dernier et les autres membres du collège communal.

Le Gouvernement wallon souligne en outre que la circonstance que le secrétaire communal entretient des rapports quotidiens avec les membres du collège et le contrôle réciproque de ces deux organes suffisent à justifier la différence de traitement examinée.

Il relève enfin que l'argumentation de la requérante ne démontre pas que la disposition attaquée est inconstitutionnelle en ce qu'elle vise les membres du collège communal, mais plutôt en ce qu'elle ne vise pas les conseillers communaux. Il s'agirait dès lors d'une carence législative qui, au lieu de justifier l'annulation de la disposition attaquée, commanderait une extension de l'interdiction à ces conseillers.

A.10. Se référant aux articles L2212-76, § 3, et L2212-77, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Gouvernement wallon constate que la requérante commet une erreur en prétendant que le greffier provincial peut être le conjoint du gouverneur ou de l'un des membres du collège provincial.

A.11. En ce qui concerne l'absence dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale d'une disposition empêchant le conjoint du secrétaire du centre public d'action sociale d'être président du conseil de ce centre, le Gouvernement wallon considère, à titre principal, que la différence de traitement qui en résulterait ne découle pas de la disposition attaquée.

Il observe que cette disposition - qui concerne le statut des membres du collège communal - règle une matière régionale au sens de l'article 39 de la Constitution et que le statut des membres du conseil de l'action sociale - que le Parlement wallon pourrait régler, pour la région de langue française, en vertu de l'article 138 de la Constitution - est une matière communautaire. Il en déduit que les deux matières précitées sont réglées par des législateurs différents et renvoie à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il déduit ensuite du B.6.3 de l'arrêt n° 83/98 qu'il ne peut exister de discrimination liée à la mise en œuvre de normes émanant de législateurs différents, même lorsqu'elles sont adoptées par un même parlement composé différemment selon le législateur qui intervient.

A titre subsidiaire, le Gouvernement wallon allègue que l'inconstitutionnalité ne découle pas de la disposition attaquée mais provient d'une lacune résultant d'une inadvertance du législateur qui n'a pas institué d'incompatibilité entre la fonction de président du conseil de l'action sociale et celle de secrétaire ou de receveur du centre public d'action sociale.

Quant au troisième moyen, pris de la violation de l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution

A.12.1. La requérante allègue que la disposition attaquée lui interdit désormais de faire valoir son droit au travail et de postuler l'emploi de présidente du conseil de l'action sociale. Elle observe que son mandat actuel de présidente du conseil de l'aide sociale est assimilé à un contrat de travail et qu'elle est, de ce fait, soumise au régime de la sécurité sociale en tant que travailleuse liée par un contrat de travail.

A.12.2. Le Gouvernement wallon répond que la requérante ne démontre pas en quoi le droit au travail serait violé par la disposition attaquée. Il observe qu'elle n'indique pas quelle est la disposition constitutionnelle ou internationale qui consacrerait ce droit.

Il s'interroge aussi sur l'existence d'un tel droit dans le chef du membre d'un collège communal, voire dans celui d'un président du conseil de l'action sociale. Il relève que ces fonctions, qui sont attribuées par un pacte de majorité signé sur la base du résultat d'élections au suffrage universel, ne sont pas des emplois, de sorte que le titulaire de ces fonctions ne dispose pas d'un droit à la stabilité d'emploi.

- B -

B.1. L'article L1125-2, alinéa 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par l'article 19, 1°, du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 « modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation », dispose :

« Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membres du collège communal :

[...]

3° le conjoint ou cohabitant légal du secrétaire ou du receveur communal ».

Cette disposition entrera en vigueur le 8 octobre 2006 (article 56, alinéa 6, du décret du 8 décembre 2005).

Quant à l'intérêt

B.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.3. Le président du conseil de l'action sociale qui sera désigné dans la commune du domicile de la requérante à la suite des élections communales du 8 octobre 2006 fera d'office partie du collège communal composé dans cette commune à la suite de ces élections (article L1123-3, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par l'article 14 du décret du 8 décembre 2005).

Or, la requérante est l'épouse du secrétaire communal de la commune dans laquelle elle souhaite exercer la fonction de président du conseil de l'action sociale, à la suite des prochaines élections.

Elle justifie dès lors de l'intérêt requis à attaquer la disposition précitée, en ce que celle-ci concerne la personne qui, étant le conjoint du secrétaire communal, souhaite exercer les fonctions de président du conseil de l'action sociale dans une commune où celui-ci fait partie du collège communal.

B.4. Le recours en annulation est recevable.

Quant au moyen pris de la violation des articles 10, alinéa 3, et 11bis de la Constitution

B.5.1. Dans son premier moyen, la partie requérante allègue une discrimination fondée sur le sexe au motif que la disposition attaquée fait mention « du » secrétaire communal. Elle en déduit que l'incompatibilité prévue par la disposition attaquée n'existe pas si la fonction de secrétaire communal est exercée par une femme.

B.5.2. Sauf indication contraire, l'utilisation du masculin dans une disposition légale désignant une fonction désigne indifféremment la femme ou l'homme qui exerce cette fonction.

L'incompatibilité en question s'applique donc si la fonction de secrétaire communal est exercée par une femme.

B.5.3. Le moyen, qui repose sur une lecture erronée de la disposition attaquée, n'est pas fondé.

Quant au moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

B.6.1. Il ressort des développements du deuxième moyen que la Cour est invitée, en premier lieu, à comparer la situation du conjoint d'un secrétaire communal avec celle des parents au premier degré de ce secrétaire et avec celle de la personne qui vit en concubinage

avec ce dernier, en ce que la disposition attaquée interdit au conjoint - et non aux parents au premier degré et au concubin - d'être membre du collège communal et par conséquent d'exercer la fonction de président du conseil de l'action sociale.

La Cour est invitée en second lieu à comparer la situation du conjoint du secrétaire communal avec celles du conjoint ou du cohabitant légal du secrétaire du centre public d'action sociale et du conjoint du greffier provincial en ce que le premier ne pourrait être membre du collège communal alors que les seconds peuvent être, d'une part, président ou membre du bureau permanent du conseil de l'action sociale et, d'autre part, gouverneur ou député provincial.

B.6.2. L'article L2212-76 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par l'article 36 du décret du 8 décembre 2005 « modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation » - et qui, en application de l'article 56, alinéa 6, du même décret, entrera en vigueur le 8 octobre 2006 - dispose :

« [...] »

§ 3. Ne peuvent être conjoints [...] le gouverneur de province, le greffier provincial et les commissaires d'arrondissement, ni l'un des deux premiers et un membre du collège provincial.

L'alliance survenant pendant les fonctions ne les fait pas cesser. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale ».

L'article L2212-77 du même Code, remplacé par l'article 36 du même décret du 8 décembre 2005 - et qui, en application de l'article 56, alinéa 6, du même décret, entrera en vigueur le 8 octobre 2006 - dispose :

« § 1er. Ne peuvent être membres du collège provincial :

[...] »

3° le conjoint ou cohabitant légal du greffier provincial.

[...] ».

Il ressort de ces dispositions que, contrairement à ce qu'allègue la requérante, le conjoint du greffier provincial ne peut être nommé gouverneur ou élu député provincial.

B.6.3. La disposition attaquée vise à garantir l'indépendance du collège communal par rapport à l'administration communale (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2004-2005, n° 204/1, p. 12).

B.6.4. Quand un législateur instaure des incompatibilités qui limitent l'accès à une fonction dans une institution publique, afin de renforcer l'indépendance de ses membres, la seule constatation que des incompatibilités identiques ne limitent pas de la même manière l'accès d'autres personnes aux mêmes fonctions ou à des fonctions semblables dans d'autres institutions, ne suffit pas à justifier l'annulation de la mesure. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'impose pas au législateur de n'établir des incompatibilités que par une mesure générale applicable à toute institution comparable relevant de ses compétences et il est de son pouvoir d'appréciation de fixer ses priorités en cette matière indépendamment des choix opérés dans ce domaine par d'autres législateurs.

B.6.5. En l'espèce, le législateur décrétois a estimé devoir garantir particulièrement l'indépendance des membres du collège communal par rapport à l'administration communale en prenant une mesure qui est pertinente pour atteindre cet objectif et n'est pas disproportionnée par rapport à celui-ci.

En effet, en limitant l'incompatibilité aux personnes qui, en se mariant ou en faisant une déclaration de cohabitation légale, ont manifesté l'existence d'un projet de vie familiale commune, le législateur a réalisé un juste équilibre entre les intérêts de la commune et ceux des personnes qui souhaitent y exercer un mandat public.

B.7. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Quant au moyen pris de la violation de l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution

B.8. L'article 23 de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail [...] dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, [...];

[...] ».

B.9. Dans la commune de la requérante, à la suite des élections communales du 8 octobre 2006, la présidence du conseil de l'action sociale sera assurée par un membre du conseil de l'action sociale (article 22 de la loi du 8 juillet 1976, remplacé par l'article 2 du décret du 8 décembre 2005 « modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale »).

Les sièges au conseil de l'action sociale seront répartis entre les groupes politiques du conseil communal qui constitue le ressort du centre public d'action sociale, en fonction du nombre de sièges qu'ils détiendront au sein de ce conseil (article 10, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976, remplacé par l'article 2 du décret du 8 décembre 2005).

Les membres du conseil de l'action sociale seront élus par le conseil communal sur présentation de ces groupes politiques, qui présenteront une liste de candidats (articles 10, alinéa 6, et 12 à 14, de la loi du 8 juillet 1976, remplacé par l'article 2 du décret du 8 décembre 2005). Leur mandat prendra cours le 1er janvier suivant les élections communales (article 15, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976, remplacé par l'article 2 du décret du 8 décembre 2005).

Le président du conseil de l'action sociale devra être désigné par les groupes politiques du conseil communal qui seront parties au pacte de majorité, adopté par la majorité des membres présents du conseil communal (article 22, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, article L1123-1, §§ 2 à 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, inséré par l'article 14 du décret du 8 décembre 2005 « modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation » et modifié par l'article 1er du décret du 8 juin 2006 « modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation », et article L1123-2, alinéas 1er et 2, du même Code, inséré par l'article 14 du même décret du 8 décembre 2005).

B.10. Il résulte de ce qui précède que la présidence du conseil de l'action sociale à laquelle la requérante entend se porter candidate n'est pas un travail au sens de l'article 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution.

B.11. Le troisième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 juillet 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior